

## AVIS DE L'ARES

n° 4/2016 du 15 mars 2016

### Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 27 janvier 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** les remarques et observations des Chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant.

#### AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

#### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'ARES s'interroge sur les raisons qui motivent l'extrême rigueur du modèle de diplômes et se demande si une telle uniformisation est nécessaire. Chaque forme d'enseignement pourrait disposer d'une certaine marge de manœuvre à l'égard de mentions plus spécifiques, sans pour autant remettre en cause l'unité des différentes formes d'enseignement.

En ce sens, l'ARES recommande que l'on puisse ne faire apparaître qu'un seul degré de précision, par exemple au choix de l'établissement d'enseignement supérieur, sur

l'intitulé du diplôme (par exemple, une option ou une finalité, mais pas nécessairement les deux si cela n'apporte rien de plus et/ou si cela risque de spécifier exagérément l'intitulé du diplôme).

L'ARES souhaite également que le pourcentage de langue française ou anglaise ne doive pas nécessairement être précisé dans le supplément au diplôme.

Aussi, une reformulation plus limitative du point 4.1. et la suppression des trois points de suspension se recommanderait (remplacer « *à temps plein, en alternance ... et selon* » par « *à temps plein ou en alternance et selon* ». En effet, il ne se recommanderait pas que d'autres modes d'organisation viennent à devoir être nécessairement notifiés sur le diplôme.

2. Tout en conservant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ARES insiste pour que des dérogations soient prévues :
  - Entrée en vigueur pour l'année académique 2016-2017 pour les universités ;
  - Entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les hautes écoles, l'enseignement supérieur de promotion sociale et les écoles des arts et en ce qui concerne les cursus qui relevaient de la législation du décret Paysage dès l'année 2014-2015.
3. L'ARES s'interroge sur le modèle qui devra être utilisé en cas de co-diplômation entre un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale.
4. L'ARES se demande si une homologation sera encore requise en cas de co-diplômation entre un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale.
5. L'ARES recommande d'élaborer également un modèle définitif de diplôme pour les cursus de spécialisation.

## **II. EXAMEN DES ARTICLES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

1. Dans l'annexe 1, l'ARES demande de rendre la mention « *Communauté française de Belgique* » facultative pour les institutions libres subventionnées. Elle rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 142 du décret Paysage, ce sont les jurys qui délivrent les diplômes.
2. L'ARES recommande par ailleurs qu'il soit facultatif de faire apparaître, sans préjudice de ce qui précède, la mention « *Enseignement supérieur de plein exercice de type (...)* ».
3. L'ARES s'interroge encore quant à la nécessité de faire figurer l'adresse du siège social de l'institution (d'autant plus en cas de co-diplômation), qui va allonger inutilement le diplôme, et propose d'omettre cette mention ou, à tout le moins, de la rendre facultative.
4. Enfin, l'ARES, quant à la mention des initiales des *tous* les prénoms de l'étudiant, demande de ne devoir mentionner que le premier prénom ou prénom courant, comme c'est le cas actuellement.